

REGLEMENT INTERIEUR

USAGERS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Validé en Conseil communautaire le 21 avril 2021
Modification n°1 validée en Conseil communautaire le 27 avril 2022
Modification n°2 validée en Conseil communautaire le 19 juin 2024
Modification n°3 validée en Conseil communautaire le 19 mars 2025

PREAMBULE

- Service de la Communauté de Communes Sèvre et Loire rattaché au pôle animation de territoire, l'école de musique intercommunale Sèvre et Loire est un établissement d'enseignement artistique fonctionnant selon les règles et missions du service public.
- L'école de musique intercommunale Sèvre et Loire, lieu d'enseignement, de pratique, de création et de diffusion inscrit son action dans les orientations définies par le schéma national d'orientation pédagogique, le plan départemental des enseignements artistiques, les objectifs du conventionnement avec l'éducation nationale et le projet culturel de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'école de musique intercommunale Sèvre et Loire.

Le présent règlement s'applique, selon les différentes dispositions, à l'ensemble des usagers de l'école de musique : agents, élèves, parents d'élèves, spectateurs, associations de pratiques amateurs et groupes, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires professionnels ou non, dans le cadre des actions portées par l'école de musique et/ou se déroulant dans ses locaux.

Article 1.2 : Modification

Le règlement intérieur est adopté et peut être modifié et complété par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire chaque fois que nécessaire. L'école de musique en informe les usagers.

Article 1.3 : Application et Publicité

Sous la responsabilité de la direction, l'ensemble du personnel est chargé de veiller à la bonne application du règlement.

Le présent règlement intérieur est disponible sur demande à l'accueil des pôles d'enseignement et consultable dans les salles des professeurs et sur le site internet de l'école de musique.

Article 1.4 : Situation non prévue et litige

Toute situation non prévue par le présent règlement sera soumise à la direction.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent règlement fera systématiquement l'objet d'une médiation afin de pouvoir définir une solution amiable entre la communauté de Communes Sèvre et Loire et les usagers. En cas d'échec de la médiation, les litiges seront portés auprès du Tribunal Administratif.

CHAPITRE 2 : GENERALITES ET MISSIONS

Article 2.1 : Organisation

L'école de musique est un service public d'enseignement artistique. Le service est placé sous l'autorité de la présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et du vice-président à la culture.

Le service est intégré à l'organigramme général des services de la communauté de communes au sein du pôle Animation du Territoire.

Article 2.2 : Missions de l'établissement

Les missions principales de l'établissement s'inscrivent dans les préconisations des documents

cadres de l'enseignement artistique¹ :

- Enseignement spécialisé de la musique
- Éducation artistique et culturelle (IMS et Fanfares des collèges notamment)
- Soutien, accompagnement et développement des pratiques musicales en amateurs
- Diffusion

Un projet d'établissement pluriannuel décline ses missions en les inscrivant dans la dynamique territoriale du projet culturel intercommunal. Ce document précise les axes d'orientations et de développement du service.

Article 2.3 : Enseignement spécialisé

L'école de musique offre une formation initiale à la pratique amateur en musique. L'enseignement est structuré en différents parcours d'apprentissage et ateliers de pratique. Accessible dès le plus jeune âge (jardin musical, dès 1 an), les différents dispositifs sont également ouverts aux adultes, sans limite d'âge.

Le projet pédagogique (et le schéma des études qui en découle) précise l'organisation des études et des différents dispositifs. Il s'inscrit dans les préconisations des schémas d'orientation pédagogique du ministère de la Culture en les adaptant au contexte territorial et aux spécificités de l'établissement.

Article 2.4 : Éducation artistique et culturelle

L'école de musique intercommunale Sèvre et Loire porte et organise des actions d'éducation artistique et culturelle, notamment à destination des établissements scolaires du territoire.

Des interventions en milieu scolaire (IMS), organisées en conventionnement avec l'Éducation Nationale et l'Enseignement Catholique 44, touchent l'ensemble des écoles élémentaires du territoire.

Un dispositif de Fanfare au Collège est également porté par l'école de musique dans 3 collèges de la communauté de communes.

Ces dispositifs s'inscrivent dans les PEAC (parcours d'éducation artistique et culturelle) des élèves.

Article 2.5 : Soutien, accompagnement et développement des pratiques musicales

Établissement ressource, l'école de musique assure un rôle d'accompagnement et de soutien des initiatives dans le domaine des pratiques musicales.

Dans le cadre de ses missions, l'école de musique soutient des ensembles musicaux amateurs, via des conventionnements (mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel, accompagnement de projet, ...).

L'école de musique propose également aux groupes du territoire l'accès à des locaux de répétition.

Article 2.6 : Diffusion

Dans le cadre de ses missions, l'établissement contribue à la vie culturelle et, par ses actions, rayonne sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'école de musique organise une saison artistique constituée principalement de temps de diffusion pédagogique (auditions et concerts d'élèves). Ces temps de diffusion sont partie intégrante de la formation des élèves et doivent avoir une portée pédagogique.

Pour les événements organisés en partenariat avec d'autres acteurs du territoire (communes et autres partenaires), une charte de bonnes pratiques garantit des conditions d'accueil et de diffusion en accord avec l'intérêt pédagogique de l'action.

¹ Schéma National d'orientation pédagogique, Charte de l'enseignement artistique, Charte de l'EAC...

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : Les pôles d'enseignement

Les activités de l'école de musique se déroulent sur deux sites :

- Le pôle musical Sèvre (espace culturel Champilambart à Vallet)
- Le pôle musical Loire (espace Roger Jamin à Divatte sur Loire)

Les deux sites sont accessibles aux personnes en situation de handicap / à mobilité réduite.

Article 3.2 : Horaires d'ouverture et accueil du public

L'établissement est ouvert au public et l'accueil téléphonique est assuré aux horaires suivants :

➤ En période scolaire :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 15h30 – 18h30

Mercredi : 10h – 12h // 15h30 – 18h30

Samedi (Pôle Loire uniquement) : 10h – 12h

En dehors de ces horaires, l'accès aux bâtiments est réservé aux agents, élèves et parents accompagnant ainsi qu'aux musiciens, pour les répétitions.

➤ Hors période scolaire - Accueil téléphonique uniquement :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 15h30 – 18h30

Mercredi : 10h – 12h30 // 15h30 – 18h30

- L'établissement est fermé la deuxième semaine des petites vacances, les deux semaines des vacances de Noël et de mi-juillet à mi-août. Ces horaires sont disponibles sur le site de l'école de musique et sont susceptibles d'évoluer selon le calendrier et les nécessités de service.

Article 3.3 : Hygiène et Sécurité

- Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans les bâtiments. Toutes les personnes présentes dans l'établissement sont tenues d'appliquer ses consignes en cas d'alarme.

Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement. L'ensemble des usagers présents sont tenus d'y participer.

- Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler à l'accueil ou à la direction et à défaut à un membre du personnel enseignant présent dans les locaux.

- En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école de musique. L'interdiction s'étend aussi aux cigarettes électroniques. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boisson alcoolisée.

- L'accès des bâtiments est interdit aux animaux.

Article 3.4 : Utilisation des salles de cours et locaux

L'utilisation des salles de cours et autres espaces de l'école de musique est réservée aux enseignants et aux élèves de l'école de musique pour les cours ainsi que, sur les créneaux qui leur sont attribués, aux orchestres amateurs conventionnés et aux groupes usagers des locaux de répétition.

Toute autre utilisation, pour de la pratique ou de la répétition, est soumise à l'accord de la direction.

Les différents usages sont précisés ci-après (Elèves en autonomie - Art 5.12, Groupes – Chap 6. et Associations conventionnées – Chap 7).

Article 3.5 : Photocopies

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partition est rigoureusement interdite. L'école de musique dégage toute responsabilité vis-à-vis des usagers détenteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées.

Article 3.6 : Affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts, flyers, petites annonces entre particuliers, ou tout autre type de publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes à l'école de musique.

Tout affichage de communication pour des manifestations extérieures à l'école de musique est soumis à l'autorisation de la direction de l'école de musique.

Article 3.7 : Téléphone portable et captation vidéo

L'usage des téléphones portable (hors intérêt pédagogique) est strictement interdit dans les cours, répétitions, auditions et concerts. Dans les espaces d'accueil, chacun veillera à la plus grande discrétion (sonneries et conversations).

Les captations vidéo personnelles impliquant des usagers de l'école (élèves, professeurs, etc...) doivent être strictement réservées au cercle privé et ne doivent en aucun cas être partagées et/ou diffusées sur les réseaux sociaux.

Article 3.8 : Signes religieux ou politiques

L'école de musique est un établissement respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse.

Article 3.9 : Vols

L'école de musique se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des vols de biens personnels et ne peut être tenue en aucun cas responsable.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES ET PARENTS D'ELEVES

CHAPITRE 4 : INSCRIPTIONS

Article 4.1 : Calendrier

Les activités d'enseignement de l'école de musique intercommunale Sèvre et Loire se déroulent sur une période de 35 semaines, de septembre à juin et suivent le calendrier scolaire de l'académie de Nantes fixé par le ministère de l'éducation nationale.

Article 4.2 : Droits d'inscription

L'inscription des élèves est individuelle et nominative.

Les montants des droits d'inscription à l'école de musique sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et sont susceptibles d'être modifiés chaque année. La grille tarifaire est consultable en ligne sur le site de l'école de musique et disponible à l'accueil.

Les droits d'inscription sont calculés en fonction du dispositif et du quotient familial de la famille au moment de l'inscription / réinscription (justificatif de moins de 3 mois). En l'absence de justificatif, le tarif le plus élevé est appliqué.

Le tarif enfant/ado s'applique à tout élève jusqu'à 19 ans révolu. Ce tarif est également valable pour les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation d'un justificatif.

Réduction / Majoration : Les droits d'inscription sont majorés de 50% pour les élèves qui résident hors du territoire intercommunal. A partir de 3 inscrits par famille, une réduction de 5% est appliquée au montant global des droits d'inscription.

Les droits d'inscription constituent une participation aux frais de scolarité. Ils ne peuvent en aucune manière être opposés à un nombre de cours et/ou un temps de face à face pédagogique sur l'année.

A compter du 1^{er} octobre de chaque année, l'inscription est considérée comme définitive et les droits d'inscription dus en totalité. Aucun remboursement ne pourra être effectué à partir de cette date sauf cas spécifique de désistement prévu à l'article 4.8.

Modalités de paiement : Les droits d'inscription sont facturés annuellement par la Communauté de Communes Sèvre et Loire. Il est possible de régler en 1 fois par prélèvement bancaire ou chèque bancaire, 3 fois (trimestre) ou 7 fois (mensuel), par prélèvement bancaire.

Une partie ou la totalité des droits d'inscriptions peuvent être réglés par chèques-vacances et/ou pass-culture (liste des dispositifs partenaires consultables sur le site internet). Les sommes sont collectées en une seule fois, avant le 1^{er} octobre, et la première échéance de facturation.

Les facturations parviendront aux familles par titre de recette établi par l'école de musique Sèvre et Loire.

Article 4.3 : Inscriptions et Réinscriptions

Les inscriptions et réinscriptions ont lieu pour l'essentiel en fin d'année scolaire pour la saison suivante et selon un calendrier défini chaque année, consultable sur le site de l'école de musique et par voie d'affichage. Une campagne d'inscriptions peut être ouverte fin août en fonction des places disponibles.

Les inscriptions et réinscriptions se font en ligne et de manière dématérialisée.

Le traitement des demandes répond aux critères fixés à l'article 4.5 du présent règlement.

L'affectation des élèves dans les différents dispositifs et cours relève de la seule responsabilité de la direction.

La confirmation d'inscription est communiquée aux familles au plus tard la deuxième semaine de juillet.

Une attestation d'inscription peut être remise, sur demande.

Article 4.4 : Conditions d'accès

L'école de musique Sèvre et Loire est un service intercommunal de la communauté de communes Sèvre et Loire. Il s'adresse en priorité aux personnes résidant sur le territoire.

L'inscription dans les parcours et ateliers implique des contraintes de présence sur les jours et horaires définis par l'établissement ainsi que l'acquisition de matériel dédié à l'apprentissage instrumental.

Toute demande de réinscription est conditionnée au paiement de l'intégralité des droits d'inscription de la saison précédente.

Toute réinscription ou nouvelle inscription suppose l'acceptation de présent règlement ainsi que l'engagement à suivre l'intégralité des cours et ateliers prévus par le projet pédagogique et le schéma des études.

Article 4.5 : Traitement des demandes et ordre de priorité :

Les réinscriptions sont prioritaires sur les nouvelles demandes.

Pour les réinscriptions – dans l'ordre de priorité suivant :

1. Poursuite du parcours d'apprentissage, encadré par le projet pédagogique et le schéma des études
2. Choix d'instrument pour les élèves issus des parcours découverte
3. En cas de souhait de changement de parcours ou de nouvelle discipline, selon l'antériorité de la demande, le projet de l'élève, les places disponibles et dans un souci d'équilibre des classes (entre élèves débutants et avancés, jeunes et ados, adultes, ...)
4. Les demandes dérogatoires au schéma des études (dispense, etc...)

Toute demande de réinscription hors délai sera traitée comme une nouvelle inscription.

Pour les nouvelles inscriptions :

Le traitement des demandes s'effectue à l'issue des réinscriptions, en fonction des places disponibles. La priorité est donnée aux habitants du territoire et ensuite selon l'ordre d'arrivée. La répartition se fera également en veillant à l'équilibre des classes (enfant/adulte, débutant/confirmé...).

Liste d'attente :

En cas de forte demande, les demandes seront placées sur liste d'attente et traitées en fonction des désistements. Une proposition alternative pourra être faite selon les places disponibles dans d'autres dispositifs ou d'autres classes instrumentales.

Article 4.6 : Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Celles-ci sont uniquement accessibles au personnel administratif de l'école de musique et ne peuvent être transmises à un tiers. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique. Il est possible aux élèves, ou à leur représentant légal, de demander quelles données les concernant sont traitées par l'école de musique. Pour faire valoir ce droit, la demande doit être adressée à l'école de musique à l'adresse ecoledemusique@cc-sevreloire.fr. La politique de confidentialité de l'école est consultable sur le site internet.

Article 4.7 : Changement de situation

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état-civil, de domicile ou de coordonnées bancaires en cours de scolarité doit impérativement informer l'administration de l'école de musique. L'école ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de cette prescription.

Article 4.8 : Démission - Désistement

Sont considérés comme démissionnaires les élèves n'ayant pas procédé à leur réinscription sur les périodes fixées.

A compter du 1^{er} octobre de l'année en cours, l'inscription est considérée comme définitive et les droits afférents dus en totalité.

Un remboursement total ou partiel (au prorata des trimestres restants, le trimestre entamé étant dû) peut être étudié pour les motifs suivants : déménagement, impossibilité de poursuivre l'activité / les activités jusqu'à la fin de l'année scolaire (maladie, accident, handicap, perte d'emploi). Le remboursement ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée et datée à l'attention de Mme la Présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire qui statuera.

En cas de désistement en cours d'année pour convenance personnelle en dehors de ces motifs, le montant des droits d'inscription annuels reste dû en totalité et les montants déjà versés ne seront pas remboursés.

Les risques et impacts liés à une crise sanitaire ou une catastrophe naturelle n'ouvrent pas de droits à un remboursement.

Article 4.9 : Absence des professeurs – Report de cours

Les absences des professeurs pour arrêt de travail ou formation professionnelle n'ouvrent pas droit au rattrapage des cours.

En cas d'absence prolongée, au-delà d'une semaine, l'école de musique s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver une solution de remplacement.

Au-delà de 6 semaines cumulées d'absences un remboursement des droits d'inscription au prorata des semaines d'absence (sur la base de 35 semaines) sera réalisée.

Toute absence d'un professeur pour convenance personnelle donnera lieu à un report de cours. Le professeur doit prévenir ses élèves au moins une semaine à l'avance et s'engage à proposer une solution de report acceptable.

Article 5.1 : Les élèves

Est considéré comme élève toute personne inscrite aux activités et cours dispensés à l'école de musique.

Tout élève est tenu-e de participer à l'ensemble des cours prévus dans le dispositif/le cursus dans lequel il – elle est inscrit-e.

L'inscription à l'école de musique implique de la part des élèves une forte motivation et une adhésion totale aux règles élémentaires de discipline et de respect indispensables au bon fonctionnement l'établissement.

Article 5.2 : Projet pédagogique et schéma des études

Le déroulement de la scolarité des élèves – modalités d'admission, d'évaluation, d'orientation, format et durée des cours, organisation des cursus – est défini par le projet pédagogique et le schéma des études de l'établissement.

Ces documents font référence au schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le ministère de la culture et sont susceptibles d'être modifiés selon l'évolution du projet d'établissement et les travaux de l'équipe pédagogique.

Article 5.3 : Concerts et projets

La participation des élèves aux actions de diffusions (concerts et auditions, dans et hors les murs) ainsi qu'aux activités ponctuelles proposées dans le cadre de projet de classe font partie intégrante des cursus d'apprentissage.

Article 5.4 : Cours

Les cours ne sont pas publics. Néanmoins, après accord de la direction, les professeurs peuvent autoriser exceptionnellement les parents à assister à tout ou partie de leurs cours.

Article 5.5 : Assiduité et absences

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent justifier du motif de l'absence et dans tous les cas excuser leur absence au préalable en la signalant par écrit, téléphone ou courriel à la scolarité.

La réussite de la scolarité des élèves et la bonne tenue des cours, notamment collectifs, reposent sur l'assiduité des élèves.

Les absences répétées et non justifiées sont signalées aux parents ou élèves majeurs par courriel et peuvent entraîner l'exclusion.

Article 5.6 : Responsabilité

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leur enfant à l'école de musique.

L'école de musique n'est responsable des élèves que durant le temps de cours. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents avant et après le cours.

Pour les élèves mineurs, seuls les parents sont autorisés à les récupérer à l'issue de cours. S'il souhaite désigner une autre personne, ils devront en informer le professeur et s'assurer que celui-ci puisse valider l'identité de l'adulte accompagnant.

Article 5.7 : Discipline

Il est attendu des élèves de l'école de musique un comportement respectueux vis à vis des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition et également à l'égard des personnels.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour manque, d'assiduité ou faute de conduite.

Les absences non justifiées ou une faute de conduite entraînent une sanction disciplinaire déterminée par la direction de l'école de musique.

L'exclusion temporaire de l'école de musique en cas de faute grave peut être prononcée par le Président de la Communauté de communes Sèvre et Loire ou le Vice-Président en charge de la Culture, qui en déterminera la durée.

Selon la gravité des événements, une exclusion définitive pourra également être appliquée.

Toute sanction disciplinaire sera signalée aux parents ou aux responsables légaux par courrier.

Article 5.8 : Responsabilité civile

Les élèves ou leurs représentants légaux ont l'obligation d'être couverts en assurance responsabilité civile pour l'année scolaire.

Les élèves ou leurs représentants légaux seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'école de musique.

La responsabilité de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, propriétaire des locaux ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'école de musique ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

Article 5.9 : Santé

Les parents de l'élève s'engagent à communiquer à la direction les renseignements utiles à la santé de leur enfant (maladies, handicap, allergies...). Ces informations resteront confidentielles.

La participation au cours d'un élève atteint d'une maladie contagieuse est interdite.

En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent la direction et les professeurs à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les services d'urgence (appel du SAMU, pompiers, ...).

Article 5.10 : Droit à l'image

L'école de musique peut être amenée à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou manifestations, pour promouvoir ses activités (concerts, auditions, ...) soit en interne à l'établissement, soit plus localement sur le territoire. Ces photos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, bulletins d'informations, journaux, sur les sites internet de la communauté de communes ou des réseaux sociaux dont la communauté de communes assure l'administration.

Les élèves majeurs, ou les parents d'élèves mineurs peuvent s'opposer à l'exploitation de leur image au moment de l'inscription (case à cocher lors de l'inscription en ligne).

Article 5.11 : Mise à disposition d'instruments

Certains instruments, dans la limite des disponibilités, peuvent être proposés aux élèves, en priorité débutants, moyennant le paiement d'un forfait annuel. Les instruments sont mis à disposition pour une année scolaire.

L'école de musique assure l'entretien courant de l'instrument. L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance spécifique. Les frais de réparation engagés pour toute détérioration due à un accident ou à un mauvais usage sont à la charge de l'emprunteur. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, la collectivité se réserve le droit de refacturer le prix de l'instrument à l'emprunteur.

La mise à disposition de l'instrument pourra être renouvelée au maximum deux fois – soit pour une durée totale de 3 années scolaires.

Les instruments seront attribués par l'ordre de priorité suivant : élèves mineurs débutants, élèves mineurs 2^{ème} année, élèves mineurs 3^{ème} année, élèves majeurs débutants. A situation équivalente, l'instrument sera mis à disposition de l'emprunteur dont le QF est le plus faible.

Fanfare des collèges :

Dans le cadre du dispositif Fanfare au collège et afin de faciliter l'accès à cette pratique, l'école de musique met à disposition gratuitement un instrument à chaque collégien inscrit dans les pupitres de trompette, trombone, tuba, clarinette/sax. En contrepartie, le collégien s'engage à participer toute l'année aux séances de travail hebdomadaires ainsi qu'aux rencontres et concerts réalisés dans le cadre de ce dispositif. Ce prêt fait l'objet d'un contrat à remplir par le représentant légal de l'élève collégien en début d'année. Les instruments sont prêtés pour la durée de l'année scolaire et doivent être restitués au plus tard le 1^{er} juillet.

Article 5.12 : Accès aux salles de cours et utilisation du matériel

Dans le cadre de leur pratique musicale, les élèves peuvent avoir accès aux salles de cours et au matériel de l'école de musique.

L'utilisation des salles de cours n'est possible que durant les horaires d'ouverture de l'établissement et sous réserve de leur disponibilité, les cours et autres activités pédagogiques restent prioritaires.

Les demandes doivent être faites auprès de l'accueil et validées par la direction. Aucune réservation de créneau régulier n'est possible.

Les élèves s'engagent à une utilisation responsable et respectueuse du matériel mis à leur disposition et à rendre la salle de cours dans l'état d'origine.

L'usage des salles est réservé aux élèves de l'école. La présence d'un accompagnateur extérieur (hors responsable légal) doit faire l'objet d'une validation expresse de la direction.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE SALLES DE REPETITION ET DE MATERIEL

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES, LOCAUX ET SALLES DE REPETITION

Article 6.1 : Mise à disposition de locaux et salles de répétition

Dans le cadre de ses missions de soutien et d'accompagnement des pratiques musicales sur le territoire intercommunal, l'école de musique propose la mise à disposition de locaux de répétition (espace de la gare – Le Loroux Bottereau) et de salles de pratique (Pôle Sèvre et Pôle Loire) aux groupes.

L'école de musique met à disposition des groupes et ensembles le matériel de sonorisation, le mobilier d'orchestre et le backline (batterie, amplis, etc...) installés dans les salles. Ce matériel est utilisé sous la responsabilité du groupe.

Toute dégradation ou dysfonctionnement du matériel mis à disposition devra être signalé à la direction. En cas de vol et pour toute dégradation autre que l'usure normale du matériel, la responsabilité du groupe est engagée. La collectivité se réserve le droit de refacturer le prix de l'instrument à l'emprunteur.

Article 6.2 : Utilisation régulière

Pour une utilisation régulière (qu'elle soit hebdomadaire ou non), chaque membre du groupe doit s'acquitter de droits d'inscription annuels auquel s'ajoute un forfait trimestriel ou annuel pour le groupe. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont susceptibles d'être modifiés chaque année. Les élèves de l'école de musique et les membres de l'équipe de l'école de musique sont exemptés des droits d'inscription à ce dispositif.

L'accès régulier à un lieu de répétition fait l'objet d'un contrat d'utilisation annuel qui précise les modalités d'accès et les règles de bon usage de la salle mise à disposition. Ce contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou leur représentant légal pour les mineurs.

Le groupe est responsable de la fermeture et de la mise sous alarme des locaux lorsqu'il quitte les lieux. Il devra respecter les règles de sécurité et d'évacuation.

Les activités pédagogiques (cours, concerts, répétitions) de l'école de musique restent prioritaires sur la mise à disposition des locaux. Les créneaux hebdomadaires disponibles seront fixés chaque année selon l'usage des locaux pour les enseignements et la direction se réserve

le droit de réquisitionner ponctuellement la salle mise à disposition pour ses activités.

Article 6.3 : Utilisation ponctuelle

Dans une dynamique de réseau et en tant qu'établissement ressource sur le territoire, l'école de musique peut également mettre à disposition ponctuellement un lieu de répétition pour les musiciens, groupes et ensembles, amateurs, associatifs, professionnels qui en feraient la demande.

Ces demandes doivent être adressées à la direction.

L'accès à une salle de répétition est limité aux horaires d'ouverture de l'établissement et à la présence dans le bâtiment d'un membre de l'équipe.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une convention entre la structure demandeuse et la communauté de communes.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSOCIATIONS MUSICALES CONVENTIONNEES

Article 7.1 : Accompagnement des ensembles amateurs – conventionnement

Dans le cadre de ses missions de soutien et d'accompagnement des pratiques musicales sur le territoire intercommunal, la communauté de communes Sèvre et Loire engage avec les associations musicales des conventions de partenariat privilégié fixant les objectifs et les moyens concourant à l'exercice de la pratique musicale en amateur sur le territoire Sèvre et Loire.

Ces conventions fixent les engagements réciproques des partenaires et notamment la mutualisation des instruments et du mobilier d'orchestre ainsi que la mise à disposition de salles répétition et l'usage des équipements.

Article 7.2 : Usage des Locaux

Les associations musicales partenaires de l'École de Musique Sèvre et Loire ont accès selon les termes de la convention à l'auditorium et aux différents espaces des pôles Sèvre et Loire dans la limite de leur planning fourni en début d'année scolaire et sous réserve de disponibilité. L'école de musique reste prioritaire sur l'utilisation du bâtiment et des créneaux horaires.

Pour toute demande de répétition complémentaire, la demande doit être précisée sur le calendrier annuel fourni en début de saison aux associations partenaires et au plus tard 15 jours avant la date souhaitée. Cette demande est soumise à l'accord de la direction. En cas de litige, les associations concernées sont invitées à trouver une solution à l'amiable. En l'absence d'accord, la décision revient à la direction.

Les associations partenaires ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux de l'école de musique pour d'autres activités que les répétitions et réunions associatives. Toute répétition publique est soumise à l'accord de la direction de l'école de musique.

Autres espaces et équipements :

Un espace de rangement est mis à disposition des associations. Ce local ne doit servir qu'au stockage de matériel musical et être maintenu rangé.

Une salle de réunion peut être mise à disposition des associations, une réservation est obligatoire auprès de l'administration de l'école 15 jours avant la date souhaitée.

Un espace convivialité est mis à disposition. Cet espace ne peut être utilisé qu'en dehors des horaires de cours. Chaque association utilisatrice est responsable de l'hygiène et de la bonne tenue de ce lieu. La limite horaire d'utilisation de l'espace est fixée le soir à minuit.

La salle de pause / salle des professeurs est réservée exclusivement aux agents du service.

Un photocopieur ainsi que les consommables sont mis à disposition. Les photocopies sont consenties à titre gratuit et raisonnable, ayant trait à l'objet de l'association. L'usage des photocopies relève de la responsabilité de l'association en application de l'article 3.5 du présent règlement.

Article 7.3 : Clés et Sécurité des bâtiments

Une clé est remise de façon nominative et ne doit en aucun cas être utilisée par une tierce personne sauf accord écrit. En cas de perte, la personne doit en informer l'École de Musique Sèvre et Loire dans les plus brefs délais.

L'association est responsable de la fermeture et de la mise sous alarme des locaux lorsqu'elle quitte les lieux. Elle devra respecter les règles de sécurité et d'évacuation et nommera des personnes responsables de leur application.

Article 7.4 : Matériel, instruments et mobilier d'orchestre

Dans le cadre de la convention de partenariat privilégié, les associations partenaires s'engagent à mutualiser le parc instrumental et matériel (percussions, sonorisation, éclairage et mobilier d'orchestre) nécessaire à leurs activités respectives. Le matériel propriété de l'association est mis à disposition de l'école de musique pour ses activités pédagogiques et le matériel de l'école de musique est mis à disposition de l'association pour ses répétitions et concerts.

L'école de musique dispose d'une assurance pour la protection du matériel utilisé dans ses locaux et se charge du suivi et de l'entretien.

L'association dispose d'une assurance en responsabilité civile qui assure également la protection du matériel de l'école de musique lorsqu'il est utilisé à l'extérieur. Tout matériel utilisé à l'extérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une demande au préalable un mois avant la date souhaitée. Tout matériel abîmé ou détérioré lors d'une utilisation externe sera à la charge de l'association emprunteuse. Le matériel doit être obligatoirement transporté dans les « flight cases ».

Les autres instruments d'orchestre d'usage exceptionnel (saxophone ténor et baryton, clarinette basse, flûte piccolo ou ténor, cor anglais, etc...) peuvent faire l'objet d'un prêt ponctuel et exceptionnel à un membre de l'association musicale partenaire. Le matériel emprunté est sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur (entretien et dégâts éventuels), transport compris. L'Emprunteur s'engage à contracter une assurance pour couvrir le vol et éventuellement tout dommage pouvant survenir pendant la durée du prêt en quelque lieu que ce soit. En cas de vol ou d'accident nécessitant un remplacement du matériel emprunté, le montant du dommage sera calculé sur la valeur à neuf réactualisée. La durée du prêt est limitée à 1 mois sous réserve des besoins de l'école de musique.